



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

B1200-Direction des ressources humaines - VGP-

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2026.053

Séance du 2 juillet 2026

Personnel Territorial- Régime des astreintes au sein du Conservatoire à rayonnement régional de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc

Date de la convocation : 25 juin 2026

Date d'affichage : 3 juillet 2026

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 17

PRESIDENT : M. François de MAZIERES

Sont présents :

M. Richard RIVAUD, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Olivier LEBRUN, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Pascal THEVENOT, Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, M. Stéphane GRASSET, M. Stéphane GAULTIER, M. Richard LEJEUNE, M. Philippe BENASSAYA, M. Jean-Paul RIGAL, M. Christophe MOLINSKI, Mme Virginie STRAWA-BAILLEUL.

Absents excusés:

Mme Anne PERE-BRILLAULT.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, l'avis du Comité social territoriale en date du 19 juin 2026 ;
- Vu la délibération n°D.2026.04.06 du Conseil communautaire du 14 avril 2026, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2026 ;

Vu le budget principal de l'exercice en cours, chapitre 012 : « charges de personnel », fonction 311 : « enseignements artistiques ».

Contexte

Les différents sites d'enseignement du Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc, à Buc, Jouy-en-Josas, Versailles et Viroflay, sont ouverts du lundi au samedi pour la dispense des enseignements hebdomadaires auprès des élèves et étudiants.

Les accès et la circulation des élèves, étudiants et familles dans les locaux sont organisés par site, en fonction des jours et horaires des activités et bien sûr en fonction de la configuration des locaux.

Ainsi, sur le site de Lully-Vauban à Versailles (qui est directement implanté dans l'école élémentaire Lully-Vauban), l'accès aux salles de cours est conditionné par l'ouverture des portes par un agent du Conservatoire après identification par visiophone.

En cas d'absence non remplacé de cet agent d'accueil, le Conservatoire est contraint d'annuler les cours des usagers.

Si des solutions sont trouvées relativement facilement en semaine, la journée du samedi est très délicate à garantir, surtout en cas d'absence connue la veille ou le jour même.

Afin d'éviter cet écueil, il est souhaité qu'une formule d'astreinte soit mise en place pour les agents du Conservatoire, à l'image d'autres services aux usagers des communes ou de Versailles Grand Parc. En l'occurrence, il s'agirait de nommer un collègue d'astreinte pour chaque samedi d'ouverture du site, soit environ une trentaine par an.

L'agent d'astreinte peut changer d'une semaine à l'autre mais le planning est prévu au minimum 3 mois à l'avance.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition à cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Les emplois susceptibles d'être mobilisés pour effectuer les astreintes sont les surveillants, les régisseurs, les agents d'accueil, les chargés de scolarité et les chargés de production.

La mise en place de ces astreintes vise donc à assurer un fonctionnement optimal du Conservatoire pour ces usagers en garantissant la continuité des services

Concernant la filière technique, l'astreinte d'exploitation donne lieu à paiement d'une indemnité.

Pour les autres filières, à défaut d'être indemnisée, la période d'astreinte peut être compensée en temps (principe de non cumul du repos et du paiement).

PERIODE d'ASTREINTE CONCERNEE	MODALITE	Filière technique Astreinte d'exploitation	Autre filière
le samedi	Rémunération des astreintes	37,40€	34,85€
	Compensation des astreintes	Néant	1 demi-journée

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Ainsi en cas d'intervention, l'agent d'astreinte devrait être en mesure de :

- se présenter sur le site de Lully-Vauban au maximum une heure après l'appel d'un membre de l'équipe de direction du Conservatoire

- d'assurer l'ouverture et la surveillance du site pour la journée complète.

Concernant la filière technique, les interventions des techniciens-agents de maîtrise-adjoints techniques qui les conduisent à dépasser les obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS

Pour les autres filières, à défaut d'être indemnisée, la période d'intervention peut être compensée en temps (principe de non-cumul du repos et du paiement)

PERIODE d'INTERVENTION CONCERNEE	MODALITE	Filière technique Astreinte d'exploitation	Autre filière
le samedi	Rémunération des interventions pendant la période d'astreinte	Paiement en IHTS pour les agents de catégories B et C	20 € de l'heure
	Récupération des périodes d'intervention au cours d'une astreinte	Récupération des heures supplémentaires	Durée d'absence équivalente aux heures effectuées le samedi + 10%

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- 1) de mettre en place un régime d'astreinte au sein du Conservatoire à Rayonnement Régional de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour les personnels concernés afin de pouvoir assurer le cas échéant l'ouverture du site ;
- 2) que ces astreintes seront être organisées le samedi en fonction des besoins et conformément à ce que prévoit la réglementation ;
- 3) que les agents titulaires, stagiaires ou contractuels pourront effectuer des astreintes en fonction des besoins de l'administration ;
- 4) de fixer, pour tous les agents les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes comme susmentionnées, et prévues par la réglementation en vigueur et d'acter qu'elles suivront les mêmes évolutions réglementaires,
- 5) qu'en cas d'intervention les agents de la filière technique pourront percevoir une indemnité horaire pour travaux supplémentaires conformément à la réglementation en vigueur et pour les autres filières une indemnisation ou une compensation conformément aux modalités susmentionnées dans le respect de la réglementation et d'acter qu'elles suivront les mêmes évolutions réglementaires,
- 6) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 17

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.